

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE autorisant la société coopérative agricole de MANSLE-AUNAC
à exploiter un ensemble de silos de stockage de céréales

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1986, modifié par l'arrêté du 14 janvier 1991, délivrés à la coopérative agricole de Mansle ;
- VU la demande du 8 janvier 2003 faite par cette coopérative agricole à l'effet d'être autorisée à agrandir sa capacité de stockage de céréales et à créer un dépôt d'engrais liquide à Mansle ;
- VU les plans des lieux joints à ce dossier ;
- VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 24 mars au 24 avril 2003 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 3 avril 2003 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 21 mai 2003 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 5 mars 2003 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 21 mars 2003 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 7 mai 2003 ;
- VU l'avis des conseils municipaux de Mansle, Aussac-Vadalle, Cellettes, Fontclaireau, Fontenille, Luxé, Maine de Boixe, Mouton, Puyréaux, Saint-Groux ;
- VU le complément d'étude de dangers transmis à la préfecture le 14 mai 2004 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 octobre 2004 ;
- VU l'avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 octobre 2004 ;

.../...

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 décembre 2004

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1^{er} - PRESENTATION

ARTICLE 1

1.1 - Autorisation

La Société COOPERATIVE AGRICOLE de MANSLE-AUNAC, dont le siège social est situé Route de Montignac – 16230 Mansle, est autorisée à exploiter sur ce site, sur les parcelles n° 169, 170, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 957, section B, un ensemble de silos de stockage de céréales ainsi que les installations classées suivantes :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2160-1	Silos de stockage de céréales, volume total supérieur à 15 000 m ³	<u>Silos existants</u> béton - V = 28 380 m ³ SOCOA - V = 9 745 m ³ métallique - V = 7 050 m ³ <u>Nouveau silo plat</u> V = 25 661 m ³ <u>TOTAL = 70 836 m³</u>	A
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	V = 240 m ³	A
2910-A-2	Installation de combustion, puissance thermique supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>Séchoir du silo béton</u> P = 5,5 MW <u>Séchoir du silo SOCOA en appoint</u> P = 3 MW <u>Séchoir du silo à plat</u> P = 8,3 MW <u>TOTAL = 16,8 MW</u>	D

A : Autorisation

D : Déclaration

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et non visées au tableau précédent, notamment celles, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3. - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Echéancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
4-4-2	Rétention dans le magasin de produits phyto-sanitaires	6 mois
8-5	Travaux sur le silo béton vertical	R1, R2, R4 : 3 mois R3 : 8 mois
8-6	Contrôle des installations électriques	31 décembre 2004
8-14	En relation avec le service incendie secours, mise en place d'une lance autopropulsive au niveau du stockage d'ammonitrate.	1 an

TITRE II – IMPLANTATION - AMENAGEMENT
--

ARTICLE 3**3.1. - Implantation**

Les installations des silos ci-dessous sont implantées aux distances minimales suivantes, en mètres :

Nouveau silo plat

	RD 40	Habitations, immeubles occupés par des tiers	Locaux techniques, séchoir, Dépôt d'engrais liquide	Locaux administratifs
Tour d'élévation	50	50	10	25
Cases de stockage	25	25	10	10

Silo existant en béton

	RD 40	Habitations, immeubles occupés par des tiers	Locaux administratifs
Tour d'élévation	62	62	25
Cellules de stockage	50	50	25

silo existant SOCOA

	RD 40	Habitations, immeubles occupés par des tiers	Locaux techniques, Dépôt d'engrais liquide	Locaux administratifs
Tour d'élévation	33	33	10	25
Cellules de stockage	45	45	10	25

Silo existant métallique

	RD 40	Habitations, immeubles occupés par des tiers	Locaux administratifs
Tour d'élévation ouverte	20	20	10
Cellules de stockage	40	40	10

Stockage d'ammonitrate

	RD 40	Habitations, immeubles occupés par des tiers	Locaux administratifs
Local de stockage	-	40	-

3.2. – Aménagement

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement - déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments tels que définis à l'article 3.1.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

3.3. - Clôture

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées et en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc ...). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

3.4. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides, (plantations, engazonnement, etc...).

Des plantations d'arbres se feront sur la partie Sud-Est , sur le parking d'attente des coopérateurs. La haie limitrophe le long de l'ancienne RN10 sera étoffée et des arbustes seront plantés en partie basse du talus sur les parties ajourées.

TITRE III –EAU

ARTICLE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.2. - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. – Règles particulières de rejets au milieu récepteur

Les eaux sanitaires seront rejetées vers le réseau eaux usées communal. Les eaux pluviales s'infiltreront ou partiront vers le réseau eaux pluviales.

4.4. - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.2.- Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas , 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement le dépôt d'engrais liquide et les stockages de produits phyto-sanitaires.

Le stockage d'ammonitrate est équipé d'une fosse de 16 m³ pour la rétention des eaux en cas d'incendie.

TITRE IV – AIR

ARTICLE 5 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

5.1 - Aménagement

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

5.2 - Systèmes de dépoussiérage

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

5.3 Hauteur de cheminée des séchoirs

Les hauteurs de cheminée seront :

- nouveau silo plat : 27 m ;
- silo béton : 41 m ;
- silo SOCOA : 10 m.

5.4 - Valeurs limites et suivi de rejets (séchoirs).

Les valeurs limites des rejets gazeux et les conditions de leur suivi sont fixées dans l'annexe ci-jointe.

TITRE V –BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 6 –BRUIT ET VIBRATIONS

6.1. - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.2. - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- Les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'annexe II;
 - * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'annexe II.
- Les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.3. - Véhicules, engins de chantier, appareils de communication

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. - Valeurs limites

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

TITRE VI-DECHETS

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1. Gestion

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. Cette disposition concerne l'activité de stockage de produits de traitements pour l'agriculture.

Les poussières de céréales ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières seront stockés en attente d'élimination dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers.

L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

7.2. Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment agréées à cet effet.

7.3 Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du livre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

7.4. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée au titre du décret 98.679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79.981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE VII –RISQUE

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES

8.1 Zones à atmosphère explosive

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones à risques en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1) ;
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2) ;
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

8.2 Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. Il en est de même dans le magasin d'engrais solides.

La réalisation de travaux par point chaud dans ces zones, ainsi que dans le dépôt d'engrais solide, doit faire l'objet d'un permis de feu avant travaux délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

8.3 Consignes d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

8.4. - Aires de chargement et de déchargement des silos

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux).

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles).

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

8.5. - Mesures de protection contre le risque d'explosion

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisés conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux installations et produits. Cela peut être l'une ou plusieurs mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Le choix des mesures de protection contre les risques d'explosion est défini dans le complément d'étude des dangers de l'INERIS de mars 2004 et ses recommandations formulées page 25/32 concernant le découplage du silo béton, sauf dispositions nouvelles dans un avenant à cette étude. Les travaux suivants seront réalisés :

- R1 : Fermeture automatique des portes en bas de la tour de manutention et donnant sur l'espace chargement et sur l'espace sous-cellules avec un système mécanique simple. Mise en place de portes sur les 2 communications donnant de la tour vers l'espace sous-cellules. Ces 2 dernières portes devront résister à une pression statique de 140 mbar.
- R2 : Fermeture par un dispositif léger du demi as de carreau qui surplombe l'espace de chargement continu pour éviter l'accumulation de poussière.
- R3 : Renforcement des cloisons séparant la tour de manutention et les galeries supérieures. Les portes à fermeture automatique auront une résistance analogue à la cloison à renforcer qui sera de 140 mbar.
- R4 : Condamnation en haut des 2 as de carreau traversés par le joint de dilatation. La résistance des parois à mettre en place sera de 140 mbar. La condamnation en bas de ces 2 as de carreau se fera avec une paroi légère.

8.6. - Installations électriques et autres équipements en zones dangereuses

Les installations électriques sont conformes au décret du 4 novembre 1988 et aux normes ou parties de normes auquel fait référence ce décret.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

Les installations électriques font l'objet d'un rapport de contrôle annuel.

8.7. - Electricité statique – Mise à terre - Foudre

Les silos et le dépôt d'engrais solides sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre, suivant les recommandations de l'étude foudre jointe au dossier de demande d'autorisation.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques

8.8 Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins, par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17.100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

8.9 Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel et le magasin d'engrais sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs reliés à des colonnes d'aspiration fixes. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

8.10 Aspirations

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou les bâtiments où sont effectués ces opérations.

L'exploitant doit justifier les équipements devant faire l'objet d'une aspiration.

8.11 Elévateurs – bandes transporteuses

Les élévateurs et transporteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Le choix de ces dispositifs et des alarmes est défini dans l'étude des dangers.

Les bandes transporteuses doivent être non propagatrices de flamme.

8.12 Contrôles de l'ensilage des céréales

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux installations et définis dans l'étude de dangers.

Des procédures d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

8.13 – Accessibilité autour des bâtiments

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les voies d'accès autour des bâtiments doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 m ;
- force portante : 13 t ;
- rayon intérieur : 11 m (sinon sur largeur) ;
- hauteur libre : 3,5 m ;
- pente < 15 %.

8.14. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Dans le silo béton, la colonne sèche répondra aux caractéristiques suivantes : tube de diamètre intérieur 70 mm, entrée avec raccord symétrique type « sapeurs pompiers de Paris » à bouchon. A chaque niveau, 2 sorties de diamètre 45 mm, type « sapeurs pompiers de Paris ».

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

La défense extérieure incendie est assurée par 3 poteaux, celle du stockage d'ammonitrate par une lance autopropulsive.

Des extincteurs seront répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.

Un extincteur de classe 55 B sera installé dans le bâtiment de chaque séchoir. Ils sont accompagnés d'une mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ».

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

<p style="text-align: center;">TITRE V – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINS ATELIERS OU INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</p>

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

ARTICLE 9 SECHOIRS, rubrique n° 2910-A-1

Ces prescriptions sont entièrement applicables au nouveau séchoir à installer à côté du silo à plat. Les articles 9.1 et 9.3 ne sont pas applicables aux séchoirs du silo béton et du silo SOCOA.

9.1 – Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Le bâtiment du séchoir doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux sont conçus de manière à limiter les effets d'une explosion de gaz vers l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

Les transporteurs en sortie de chaque séchoir doivent être équipés d'un dispositif de fermeture pour éviter l'acheminement de grains en combustion vers le silo.

9-2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer "en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation" un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

9.3 – Issues

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

9.4 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure "manuelle", indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation" doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

9.5 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

9.6 – Contrôle du séchage

Des sondes contrôlent en continu les températures de l'air de recyclage et de l'air d'extraction. Lorsqu'une augmentation anormale de la température de consigne est détectée par les sondes, le système de régulation déclenche l'ouverture des circuits de commande, l'arrêt des moteurs électriques, des brûleurs et de la manutention, la fermeture des volets obturateurs d'air, le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle.

9.7 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 10 Stockage d'engrais solides à base de nitrate en vrac.

Les ammonitrates sont stockés dans la limite d'une quantité maximale inférieure à 800 tonnes dans un magasin spécialement affecté à cet effet, surélevé par rapport au sol naturel, et dans des cases dévolues en béton. Les autres engrais contenant du nitrate sont stockés dans des cases séparées en béton. La quantité totale de tous les engrais contenant l'élément nitrate ne doit pas dépasser 1 250 t.

La toiture du magasin est équipée d'exutoire de fumée sur 2 % de sa surface au sol.

Il est accessible par au moins deux issues, normalement tenues fermées.

L'éclairage se fait par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre, situées en des points non susceptibles d'être heurtés en exploitation.

La coupure de l'alimentation électrique du magasin peut être obtenue à l'extérieur de celui-ci.

Aucune autre matière combustible n'est stockée dans ce magasin.

Il en est de même des corps réducteurs, des chlorates, des chlorures, des acides et des hypochlorites.

Le véhicule de chargement est garé en dehors de ce magasin.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 12 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Mansle pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la COOPERATIVE AGRICOLE DE MANSLE-AUNAC par Monsieur le Maire de Mansle.

ARTICLE 14 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1986 complété par l'arrêté du 14 janvier 1991 sont abrogées.

ARTICLE 16 Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Mansle, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 24 mars 2005
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART

REJETS A L'ATMOSPHERE VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE
--

N° du point de rejet	1 Séchoir du silo plat 2 Séchoir du silo béton	
	Autosurveillance	Contrôle Externe
<u>Débit</u>		
<u>Valeur limite *</u>	-	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	<i>sur au moins ½ h</i>	
Fréquence	<i>1 f/ 3 ans</i>	
<u>Polluant : Poussières</u>		
<u>Valeur limite *</u>	<i>150 mg/Nm³</i>	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	<i>sur au moins ½ h</i>	
Fréquence	<i>1 f/ 3 ans</i>	
<u>Polluant : NOx</u>		
<u>Valeur limite *</u>	<i>400 mg/Nm³</i>	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	<i>sur au moins ½ h</i>	
Fréquence	<i>1 f/ 3 ans</i>	

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.

Les débits sont exprimés en Nm³/h.

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de 3 % en volume.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
limites de propriété	60	50